



AVIS N° 2023-159/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR ACCORDER LES MESURES SPECIALES SOLLICITEES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABEGIEF) POUR PASSER LES MARCHES DE TRAVAUX DANS LES ESPACES FRONTALIERS ;
- 2- RECOMMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABEGIEF) DE SE POURVOIR AUTREMENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale pour les procédures de marché ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 723/DG-ABeGIEF/MISP/PRMP/SP-C du 02 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2066-23, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF), a introduit une demande de mesures spéciales pour la passation des marchés de travaux dans les espaces frontaliers ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF), expose ce qui suit :

- « Le Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (PNGIEF) est un outil de mise en œuvre de la Politique de l'Etat en matière de gestion intégrée des espaces frontaliers. C'est un programme d'urgence investi d'une mission de sécurité allant dans le sens du renforcement des infrastructures sécuritaires dans les zones frontalières et de l'équipement des Forces de Défense et de Sécurité. Il est conduit par l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF), structure sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.
- La Politique nationale de Développement des Espaces frontaliers (PNDEF) est une politique territoriale à dimension multisectorielle qui poursuit plusieurs objectifs stratégiques à savoir (i) la sauvegarde de l'intégrité du territoire national et la sécurisation des espaces frontaliers (ii) la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations frontalières et (iii) la promotion de la coopération transfrontalière.
- Depuis 2019, le contexte sécuritaire est marqué par la recrudescence des attaques terroristes et l'extrémisme violent. Le Bénin a connu près d'une vingtaine d'attaques de groupes armés depuis la fin de l'année 2021 ; confirmant ainsi la propagation de la violence terroriste du Sahel vers les Etats côtiers. Ceci implique le renforcement de la présence et de l'utilité de l'Etat dans ces espaces sensibles et géostratégiques de notre pays, qui ont été pendant longtemps abandonnés, marginalisés et dépourvus d'un minimum social.
- Pour prévenir l'extrémisme violent et lutter contre le terrorisme, il est d'une nécessité impérieuse de marquer la présence de l'Etat par la construction d'infrastructures socio communautaires et de sécurité à l'effet de renforcer le sentiment d'appartenance des populations frontalières à la Nation.
- Dans cette optique, la célérité dans la réalisation des infrastructures s'avère indispensable. L'expérience acquise pendant quelques années dans ce domaine, a révélé que l'application des procédures actuelles de passation des marchés freine les objectifs à atteindre sur le terrain dans les meilleurs délais » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Directeur Général de l'ABeGIEF sollicite de l'organe de régulation :
« une dérogation spéciale à l'effet de lui permettre de passer ces marchés par des procédures spéciales notamment par la mise en œuvre des dispositions du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret.

Cette autorisation permettra de réaliser dans la plus grande célérité plusieurs investissements dans les zones cibles pour susciter un grand espoir auprès des populations frontalières qui attendent davantage d'actions pour l'amélioration de leurs conditions d'existence et de sécurité. Elle relèvera aussi le niveau de sécurité et de confidentialité dans l'acquisition des biens et dans la réalisation des infrastructures pour garantir la protection des informations » ;

Considérant que la demande de mesures spéciales du Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF), vise à faire appliquer les dispositions du décret n° 2020 - 603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret dans les marchés de travaux de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;

Considérant les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-603 DU 23 DECEMBRE 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité

nationales exigeant le secret selon lesquelles : « *Entrent dans le champ d'application du présent décret les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles ci-après :*

✓ **En matière de fournitures :**

- 1) armements de toute nature et système d'armes ;
- 2) munitions de tous calibres, explosifs et artifices ;
- 3) matériels de communication HF, VHF/UHF-FM et de téléphonie de gamme tactique ;
- 4) matériels de topographie, d'observation et de localisation ;
- 5) matériels d'identification ;
- 6) matériels de campagne (campement) ;
- 7) matériels de détection électromagnétique et de guerre électronique ;
- 8) matériels de largage et de parachutage ;
- 9) matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions ;
- 10) matériels anti-émeutes ou de maintien de l'ordre ;
- 11) matériels de mobilité terrestre, aérienne et maritime ;
- 12) équipements de police et de protection individuelle ;
- 13) équipement individuel et de protection du combattant ;
- 14) équipements et logiciels de sécurisation du cyber espace national ;
- 15) équipement et logiciels de lutte contre la cybercriminalité au niveau national.

✓ **En matière de travaux :**

Construction d'infrastructures, classées zones militaires protégées.

- ✓ **En matière de services ou de prestations intellectuelles :** *Études, maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, sollicités dans les domaines de la défense, de la sécurité publique et assimilés.*
La liste et la nomenclature des besoins indiqués au 1^{er} alinéa du présent article sont établies et régulièrement mises à jour par le Conseil national de défense et de sécurité » ;

Que conformément à l'article 4 ci-dessus cité, en matière de travaux, sont autorisées : « *les constructions d'infrastructures, classées zones militaires protégées* » ;

Considérant que les travaux à réaliser par l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ne sont pas des « *constructions d'infrastructures, classées zones militaires protégées* » ;

Que si l'ABeGIEF juge que les infrastructures à réaliser dans le cadre de son plan de passation de construction d'infrastructures, sont classées zones militaires protégées, il lui de recourir à son ministre de tutelle, en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique aux fins ;

Qu'il ne revient donc pas à l'ARMP de qualifier les marchés de travaux de l'Agence Béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers objet de sa demande de « *constructions d'infrastructures, classées zones militaires protégées* » aux fins de leur faire bénéficier des dispositions du décret suscité ;

Que de plus, l'ARMP n'a pas compétence à élargir le champ d'application organique de ce décret qui dispose en son article 6 alinéa 2 que « *La liste des autorités contractantes concernées est mise à jour par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil national de défense et de sécurité* » ;

Que dans ces conditions, l'ARMP en tant qu'organe devant veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics, ne saurait accéder favorablement à la requête du Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) demandant de mesures spéciales pour la passation de marchés de travaux dans les espaces frontaliers ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- se déclare incompétente pour autoriser les mesures spéciales pour la passation de marchés de travaux dans les espaces frontaliers sollicitées par le Directeur général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- 2- recommande au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) de se pourvoir autrement. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA